



VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le :

Publié le : 01.04.2022

Notifié le : 01.04.2022

Le Maire, Pierre BARROS

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE
PROVISOIRE DE LA MOSQUEE
Rue de Beaumont**

Le Maire de FOSSES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-7 à 10 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié le 3 août 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié le 24 mai 2010, du ministre de l'intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'ouverture provisoire du 27 décembre 2021, par laquelle Monsieur Karim BENAMARA, président de l'ACMF souhaite ouvrir le rez-de chaussée du bâtiment en construction pendant la période du ramadan 2022.

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité en date du 8 mars 2022 pour l'Autorisation de Travaux enregistrée sous la référence AT n°095 250 22 00004 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la Commission Communale de Sécurité suite à la visite de réception technique effectuée le 30 mars 2022 ;

ARRETE N° U22/103

Article 1 : Le rez-de chaussée du bâtiment de la mosquée, de type V 3^{ème} catégorie, situé rue de Beaumont à Fosses est autorisé à ouvrir provisoirement du 02 avril 2022 au 6 mai 2022 inclus.

Article 2 : Monsieur BENAMARA, Président de l'association ACMF est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité.

Article 3 : Les neuf unités de passage permettant l'évacuation devront constamment être libres. Aucun véhicule ou matériel de chantier ne devra gêner la sortie des fidèles ou l'intervention des secours.

Article 4 : L'attention du président est attirée sur l'obligation de mettre en place une organisation pour gérer le flux des fidèles en sortie sur des accès piétons sécurisés. Ce flux ne devra pas gêner la circulation.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- La Préfecture du Val d'Oise (D.D.T),
- La Sous-Préfecture de Sarcelles,
- La Police Municipale,
- Le Centre de Secours et d'Incendie de Villiers le Bel,
- Le Service de prévention de Neuville sur Oise,
- La Gendarmerie de Fosses,
- 1 exemplaire sera versé aux archives de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Fait à Fosses, Le 31 mars 2022,

Le Maire,

Pierre BARROS

